

Notice précontractuelle Aon Protection Juridique

La présente notice « Aon Protection Juridique » vous permet de disposer des prestations décrites ci-après, en contactant le service dédié Aon Protection Juridique du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30.

1/ DEFINITIONS

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de votre garantie de protection juridique. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

VOUS

L'assuré, la personne physique désignée comme souscripteur aux conditions particulières de votre contrat Multirisque Habitation souscrit par l'intermédiaire du Cabinet Aon ; ainsi que : son conjoint non séparé, son concubin notoire, son cosignataire d'un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants à charge au sens fiscal du terme.

NOUS

Juridica : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi – S.A. au capital de 8 377 134,03 euros. Entreprise régie par le Code des Assurances, R.C.S. Versailles – 572 079 150.

LITIGE

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

FAIT GENERATEUR DU LITIGE

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS

La résidence principale ou secondaire mentionnée aux conditions particulières du contrat Multirisque Habitation, située en France métropolitaine, département d'Outre Mer, territoire d'Outre Mer, Principauté d'Andorre ou à Monaco, que vous occupez et que vous ne donnez pas en location ou en sous-location. Lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, la garantie porte sur la maison et les parties annexes y attenantes ; lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une copropriété, la garantie porte sur les parties privatives y compris les locaux annexes.

AFFAIRE

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en oeuvre devant cette juridiction.

DEPENS TAXABLES

Part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

CONVENTION D'HONORAIRES

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

2/ LES PRESTATIONS

2.1 PRESTATIONS D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans votre vie privée ou de salarié, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français et du droit monégasque. Vous pouvez les contacter du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9h30 à 19h30.

2.2 PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Dans les domaines garantis, conformément au chapitre 4 «Les conditions et modalités d'intervention» du présent intercalaire de protection juridique, **et si le montant des intérêts en jeu est supérieur à 180 euros**, vous bénéficiez des prestations suivantes :

Conseil

Le juriste analyse votre situation. Il vous fournit tous conseils sur l'étendue de vos droits. Il vous assiste et organise avec vous la défense de vos intérêts.

Recherche d'une solution amiable

Dans le cadre de la stratégie déterminée en commun avec vous, le juriste met en oeuvre ses compétences pratiques et juridiques pour chercher à résoudre votre litige. Il recherche une solution amiable satisfaisante dans un délai raisonnable. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie

adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

Phase judiciaire

Lorsque aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire, et si la procédure judiciaire est opportune, l'affaire est portée devant les tribunaux. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat. A ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées.

- Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat dont nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige **dans la limite de nos engagements financiers définis au chapitre 4 « Les conditions et modalités d'intervention » du présent intercalaire de protection juridique.**

2.3 MISE EN RELATION AVEC UN AVOCAT

Cette prestation intervient lorsque votre litige, en relation avec votre vie privée et de salarié, ne peut faire l'objet d'un accompagnement amiable ou judiciaire, soit parce qu'il relève d'un domaine non garanti au titre du chapitre 3 « Les domaines de garantie en cas de litige », soit parce que les conditions de mise en oeuvre ne sont pas remplies au titre du chapitre 4 « Les conditions et modalités d'intervention ».

Dans ces deux derniers cas, si vous en faites la demande par écrit, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat. Nous vous conseillons dans le cadre de votre litige sur vos droits et actions ainsi que sur la procédure à engager. Nous vous aidons à constituer votre dossier. Nous adressons les premiers éléments en notre possession sur votre litige à l'avocat avec lequel nous vous mettons en relation. Vous pourrez ensuite prendre contact avec cet avocat. Il vous fera parvenir une convention d'honoraires ou un devis. Vous serez alors en relation directe avec lui. **Le règlement des frais et honoraires d'avocat et d'expert reste à votre charge.**

3/ LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, dans les domaines suivants :

CONSOMMATION

Litiges vous opposant à un tiers à l'occasion de :

- la commande, l'achat, la vente, la location, l'entretien ou la réparation par un professionnel d'un bien mobilier, y compris d'un véhicule terrestre à moteur ;

- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services que vous avez conclu à titre onéreux.

HABITAT

Litiges vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire du bien immobilier garanti mentionné aux conditions particulières.

La garantie vous est également acquise lorsque le bien immobilier, mentionné aux conditions particulières, que vous occupez est détenu :

- par une SCI de gestion, **si vous détenez des parts de cette SCI ;**

- en indivision, **si vous êtes l'un des indivisaires ;**

- en nue-propriété ou usufruit, **si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.**

En cas de résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité de votre garantie, vous bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier. Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail **si ces litiges nous sont déclarés pendant cette même période de six mois et avant une éventuelle résiliation de la présente garantie.** En cas d'achat ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité de votre garantie, vous

bénéficiez d'une extension de la garantie « Habitat ». Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail **si ce bien immobilier est destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

TRAVAIL : Conflits individuels du travail vous opposant à votre employeur public ou privé.

Exclusions communes aux 3 domaines :

Sont exclus les litiges :

- liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages-ouvrage ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- portant sur le bornage ou la mitoyenneté ;
- opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;
- portant sur des prestations sociales, de prévoyance ou de retraite ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur un dépassement d'honoraires ou un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;
- relatifs à des soins ou des opérations de chirurgie esthétique sauf ceux relatifs à la chirurgie réparatrice prise en charge par la Sécurité Sociale ;
- relatifs à votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- découlant d'une activité politique ou syndicale, ou d'un conflit collectif du travail ;
- relatifs à la caution consentie en dehors du cadre familial ou pour des actes concernant une activité professionnelle ;
- opposant les assurés au titre du présent intercalaire de protection juridique entre eux ou au Cabinet Aon en sa qualité d'assureur-conseil.

4/ LES CONDITIONS ET MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE.

Les prestations définies à l'article 2.2 du présent intercalaire vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre adhésion ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité du contrat ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de : saisir une juridiction ; engager une nouvelle étape de la procédure ; exercer une voie de recours ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 180 euros ; Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à

l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

4.2 PAYS DANS LESQUELS S'EXERCENT LES PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence du tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France, départements d'Outre Mer, territoires d'Outre Mer et Monaco ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican, si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

4.3 DECLARATION D'UN LITIGE ET INFORMATION DE JURIDICA

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige dès que vous en avez connaissance :

- en nous contactant au service dédié "Aon Protection Juridique" du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;

- en nous communiquant notamment le numéro de police et un exposé chronologique des circonstances du litige.

Un juriste vous aidera à constituer votre dossier et vous guidera dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer.

Vous devez alors nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.4 ANALYSE DU LITIGE ET DECISION SUR LES SUITES A DONNER

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, nous mettons en oeuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en oeuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge » du présent intercalaire de protection juridique.

Par ailleurs, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance dans l'hypothèse où surviendrait un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les conditions et limites prévues à l'article « Frais et honoraires pris en charge » du présent intercalaire de protection juridique.

4.5 FRAIS ET HONORAIRES PRIS EN CHARGE

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond de garantie de 25.000 euros, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la résolution dudit litige. Notre prise en charge comprend :

- les frais et honoraires d'avocat intervenu en phase amiable, lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat, dans la limite d'un montant maximum de 500 euros, toutes taxes comprises ;
- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier, que nous avons engagés ;
- les honoraires d'experts que nous avons engagés, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après

comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.		
MONTANTS TTC		
ASSISTANCE		
- Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge		Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée
ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête - Ordonnance de référé	535 € 460 €	Par ordonnance
PREMIERE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	665 €	Par affaire*
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale	1100 €	Par affaire*
- Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1000 €	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes : - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	500 € 1000 €	Par affaire* Par affaire*
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	725 €	Par affaire*
- CIVI après saisine du Tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 €	Par affaire*
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	725 €	Par affaire*
APPEL		
- En matière pénale	825 €	Par affaire*
- Toutes autres matières	1145 €	Par affaire*
HAUTES JURIDICTIONS		
- Cour d'assises	1660 €	Par affaire*(y inclus les consultations)
- Cour de cassation et Conseil d'Etat - Cour européenne des droits de l'homme - Cour de justice des communautés européennes	2601 €	Par affaire*(y inclus les consultations)

* voir « définitions »

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes, sur présentation d'une convention d'honoraires, dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatif de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée..

• soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée. Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50% des montants figurant au tableau ci-dessus, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision ou du protocole.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Nous ne prenons jamais en charge :

- Les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure

Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

- Les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisées avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

5/ LA VIE DE VOTRE GARANTIE AON PROTECTION JURIDIQUE

5.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les dispositions prévues par les Conditions Particulières et Conditions Générales du contrat Multirisque Habitation sont applicables au présent intercalaire Aon protection juridique dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires. La résiliation du contrat Multirisque Habitation entraîne la résiliation de plein droit de la présente garantie de Aon protection juridique.

5.2 DELAI DE RENONCIATION

Pour toute adhésion effectuée à distance, vous avez la possibilité de renoncer librement et sans pénalité au contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la réception par le courtier souscripteur de votre demande d'adhésion.

Pour exercer cette action, il convient de retourner une lettre de renonciation dûment complétée, datée et signée avant l'expiration de ce délai de quatorze (14) jours, à l'adresse du courtier souscripteur mentionnée au présent intercalaire de protection juridique. Ci-joint un modèle de lettre de renonciation : je soussigné(e)... (nom et prénom) souhaite renoncer au contrat d'assurance de protection juridique que j'avais conclu le (date). Fait à (lieu), le (date) et signature.

5.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente garantie de protection juridique est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Pour interrompre cette prescription, vous pouvez notamment nous envoyer une lettre recommandée avec avis de réception.

5.4 EXAMEN DES RECLAMATIONS

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En cas de besoin, si votre réclamation persiste, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (Juridica 1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex) qui étudiera votre dossier et vous répondra directement. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article «Analyse du litige et décision sur les suites à donner» pour lesquels une procédure spécifique est prévue.

Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur, sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle.

Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

5.5 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès et de rectification des fichiers peuvent être exercés au siège social de Juridica (1, place Victorien Sardou – 78166 Marly le Roi cedex) qui s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Organisme de surveillance : Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Pour nous contacter

Juridica 1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex
Tél. : 01 30 09 90 00 - Fax : 01 30 09 90 89
S.A. au capital de 8 377 134,03 €- Entreprise régie par le Code des Assurances. TVA intracommunautaire : FR 69 572 029 150
Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi 572 079 150 R.C.S. Versailles

Ce produit est commercialisé par Aon France Société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le n° 07 001 560 - SA au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Nanterre - Siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves 92700 Colombes Tél. 33 (0)1 58 75 75 75 - Fax 33 (0)1 58 75 77 77 - www.aon.fr - N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248 GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES

Les montants indiqués ci-dessous en euros s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,6 %. Ils